



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

ARRETE N° 2306 027 portant PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du Marché à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R418-1 et suivants ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant la demande du 7 juin 2023 de Monsieur LOGRE demeurant 6 rue du Marché, à Marolles-en-hurepoix (91630), sollicite l'autorisation de stationner un camion semi-remorque pour la livraison d'une pergola sur le parking situé rue du Marché, sur la commune de Marolles-en-Hurepoix ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner le mardi 13 juin 2023 un camion mardi 13 juin 2023 de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 à 16 h 00 (afin de ne pas perturber les entrées et sorties des écoles), sur le parking situé rue du Marché à Marolles-en-Hurepoix

Article 2 : Le mardi 13 juin 2023, le parking situé rue du Marché sera neutralisé de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 3 : Le **stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant** (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) sur le parking rue du Marché, **au droit de l'occupation du domaine public, le mardi 13 juin 2023, de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.**

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Monsieur LOGRE, sous son entière responsabilité et sera maintenue en état pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 5 : La responsabilité de Monsieur LOGRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 12 juin 2023**

Le Maire,



Georges JOUBERT